



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0033 du 20/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0033 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0033, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de plantation de vignes sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par la société Bolla Ludovic, reçue le 26/01/24 et considérée complète le 26/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder à un défrichement des parcelles D559, D560 et D567 sur une superficie de 2,75 ha.

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en culture de la vigne sur une surface de 1,7 ha, des plantes aromatiques endémiques pour 1 ha en intégrant des chemins d'accès à hauteur de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Afco dédié à la reconquête agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 21/02/2018 ;
- en zone d'aléa très fort de la carte aléa incendie feu de forêt établie en juillet 2023 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;

- en zone de sensibilité moyenne à faible (verte) concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;
- à environ 120 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020280 « Barres et Collines de Rocbaron et de Carnoules » ;
- à environ 150 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement :

- en découpant le projet en plusieurs îlots de surface inférieure à 0,75 ha pour conserver le rôle de corridor écologique de la zone ;
- en réalisant une reconnaissance de la présence ou non de la Tortue d'Hermann par un organisme compétent avant toute intervention de broyage.

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement du fait des mesures sur lesquelles le porteur s'engage ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de plantation de vignes sur la commune de Besse-sur-Issole (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue de plantation de vignes situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Bolla Ludovic.

Fait à Marseille, le 20/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)